

Décision

(Adoptée par la Conférence à sa 791ème séance plénière, le 26 mars 1998)

La Conférence décide ce qui suit :

1. Compte tenu de la déclaration faite par le Président (CD/1500) à la 791ème séance plénière, le 26 mars 1998, les présidents successifs tiendront des consultations intensives et solliciteront les vues des membres de l'instance sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point.
2. La Conférence établit, pour toute la session de 1998, un comité spécial au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", et charge cet organe de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international.

Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur le progrès de ses travaux avant la fin de la session de 1998.
3. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant à ce point.
4. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Programme global de désarmement", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant aux mines terrestres antipersonnel, en tenant compte, notamment, des faits nouveaux intervenant hors du cadre de la Conférence.

5. La Conférence désigne un coordonnateur spécial au titre du point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Transparence dans le domaine des armements", et le charge de solliciter les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder les questions se rapportant à ce point.

6. En appliquant ces décisions, les présidents successifs et les coordonnateurs spéciaux prendront en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière.

7. La Conférence prie les présidents successifs et les coordonnateurs spéciaux de rendre compte rapidement et régulièrement du résultat de leurs consultations tout au long de la session de 1998, y compris avant la fin de la deuxième partie de la session.

8. La Conférence décide en outre de désigner des coordonnateurs spéciaux pour les questions du réexamen de son ordre du jour, de l'élargissement de sa composition, ainsi que de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ces coordonnateurs spéciaux tiendront compte de toutes les vues et propositions, ainsi que des initiatives futures. La Conférence prie ces coordonnateurs spéciaux de lui faire rapport avant la fin de la session de 1998.

9. Les décisions énoncées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 ne préjugent pas de la position des délégations sur l'établissement éventuel d'organes subsidiaires qui seraient chargés des questions recensées, mais traduisent simplement la volonté des délégations de faire avancer les travaux de la Conférence dans le but de parvenir à un consensus. Ces décisions sont aussi prises sans préjudice du droit des membres de la Conférence de donner suite à des positions exprimées et propositions faites à ce jour ou qui le seraient à l'avenir.
